

Commune de
LORMAISON

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
20 SEP. 2018

8a

**CAHIER DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

- Servitudes relatives à des lignes électriques (I4)

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1)

- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat (PT2)

COMMUNE DE LORMAISON

COMMUNE DE CORBEIL- CERF

COMMUNE DE SAINT-CREPIN IBOUVILLERS

COMMUNE DE MERU

COMMUNE DE MERU


COMMUNE DE MERU

COMMUNE DE MERU

COMMUNE DE SAINT-CREPIN IBOUVILLERS

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

 Servitude relative à des lignes électriques (I4)

 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques (PT1+PT2+PT2LH)

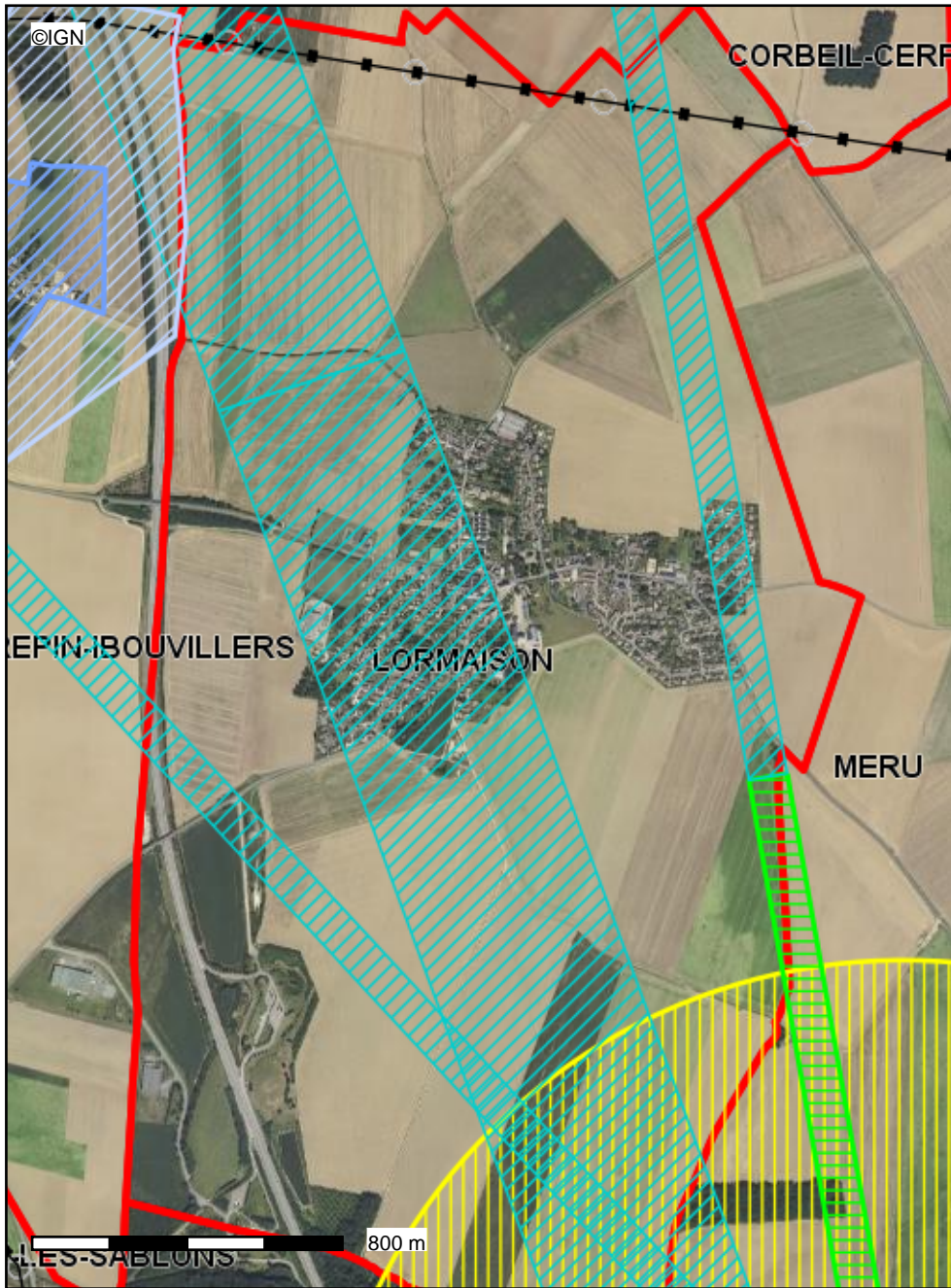
N.B : Le tracé des servitudes est reporté à titre indicatif

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune : LORMAISON

DIAGNOSTIC

URBIS-SERVICES 83, rue de Troy - BP 67 - 10201 Reims Cedex Tél : 03 44 46 17 87 - Fax : 03 44 46 04 28 - contact@urbis-services.fr

Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60
Date d'impression : 16-10-2017

- Limites départementales
- (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage AE
- (AS1) Périmètre de protection Eloigné captage AE
- (AC1) Périmètres de protection des Monuments Historique classés
- inscrits
- (AC4) Périmètres ZPPAUP, Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage
- (I3) Réseau de Transport de Gaz (Attention, il n'y a pas le réseau de distribution)
- (I3) Postes de livraison de Gaz
- (AC2) Sites naturels inscrits
- (AC2) Sites naturels classés
- (A4) Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
- (AC3) Réserve Naturelle Régionale
- (T5) Servitude aéronautique de dégagement
- (EL3) Servitude de Halage et de marchepied
- (PT2LH) SUP de protection contre obstacle pour liaison hertzienne
- (PT2) SUP de protection contre obstacle
- (PT1) SUP de protection contre perturbation électromagnétique
- (AR6) Servitude aux abords des champs de tir
- (PT1 et 2) non géolocalisées
- (AR3) Communes soumises à une servitude concernant les magasins de poudre de l'arrondissement
- (I4) Lignes électriques
- (I4) Pylones électriques
- (I4) Postes de transformation
- (T1) Voies ferrées
- LGV
- Ligne principale
- autre
- autre
- Communes
- BD Ortho

Description :
Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces (exploitants ...).

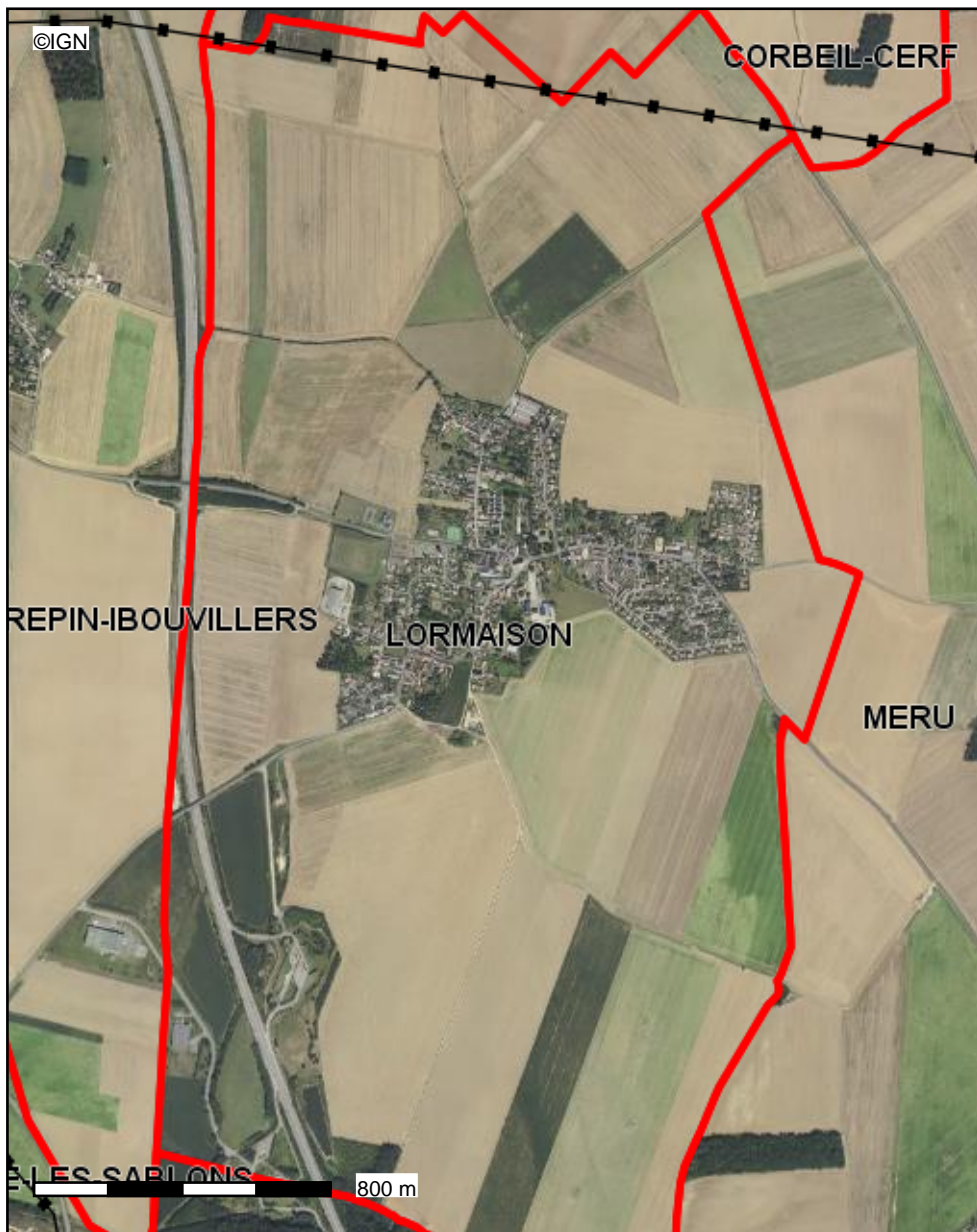
Carte publiée par l'application CARTELIE

Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP21 (DOM/ETER)

SERVITUDES RELATIVES A DES LIGNES ELECTRIQUES

COMMUNE DE LORMAISON

Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60

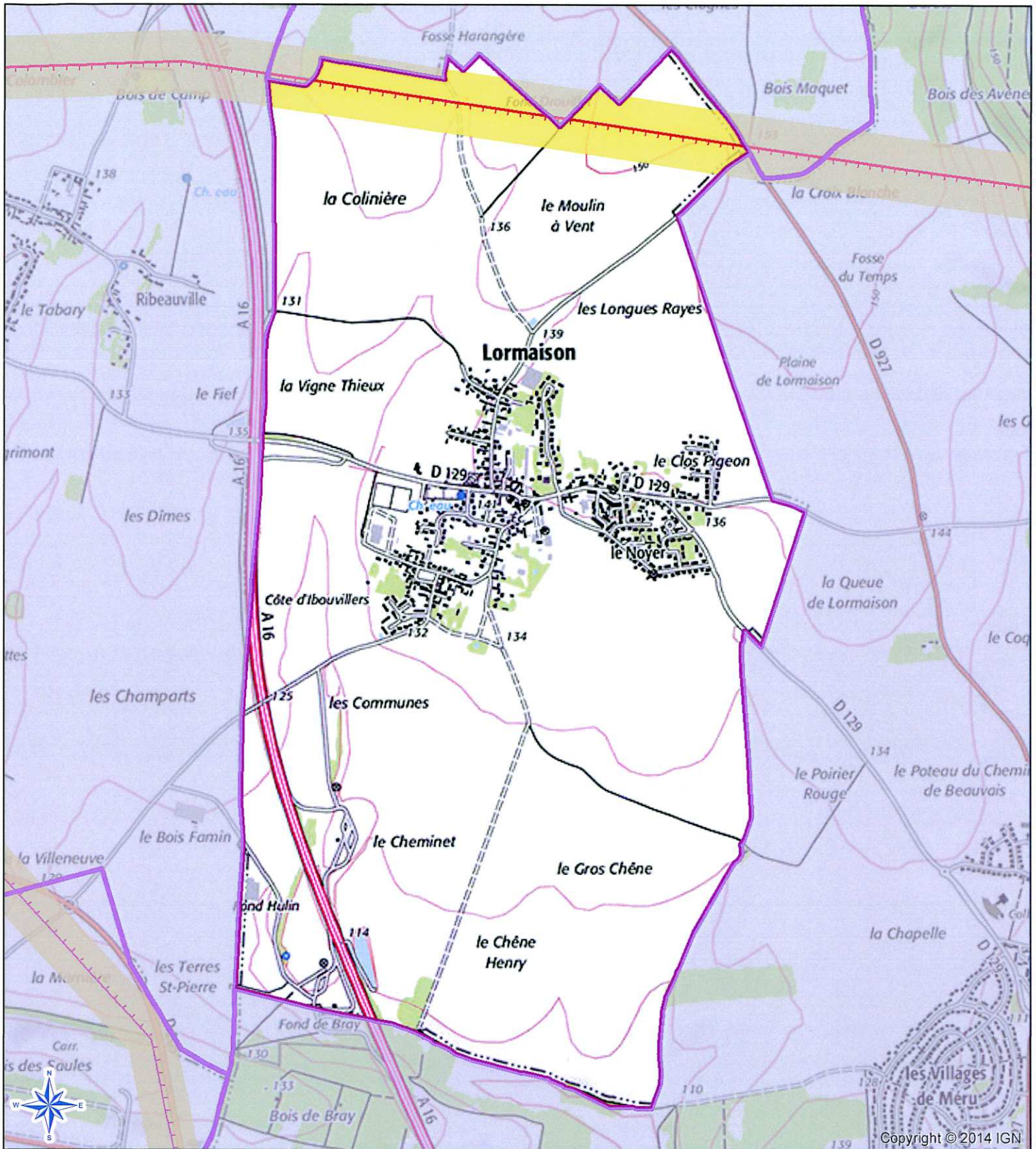
Date d'impression : 16-10-2017

-  Limites départementales
-  (14) Lignes électriques
-  Communes
-  BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces



Copyright © 2014 IGN



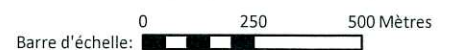
**Commune de Lormaison
Département de la OISE**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)



Réseau RTE sur la commune:

- LIAISON 400kV NO 1 REMISE-TERRIER
- LIAISON 400kV NO 2 REMISE-TERRIER

RTE
NORD-OUEST
14 AVENUE DES LOUVRESSES
92230 GENNEVILLIERS
TÉL. 01 82 64 36 00

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 27/04/2015 14:21:28
S:\demandes\2015\PLU Lormaison\PLU Lormaison.mxd
Utilisateur: Delmerchr

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 03

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne électrique aérienne à 2 circuits 400000 volts REMISE – TERRIER 1 & 2.

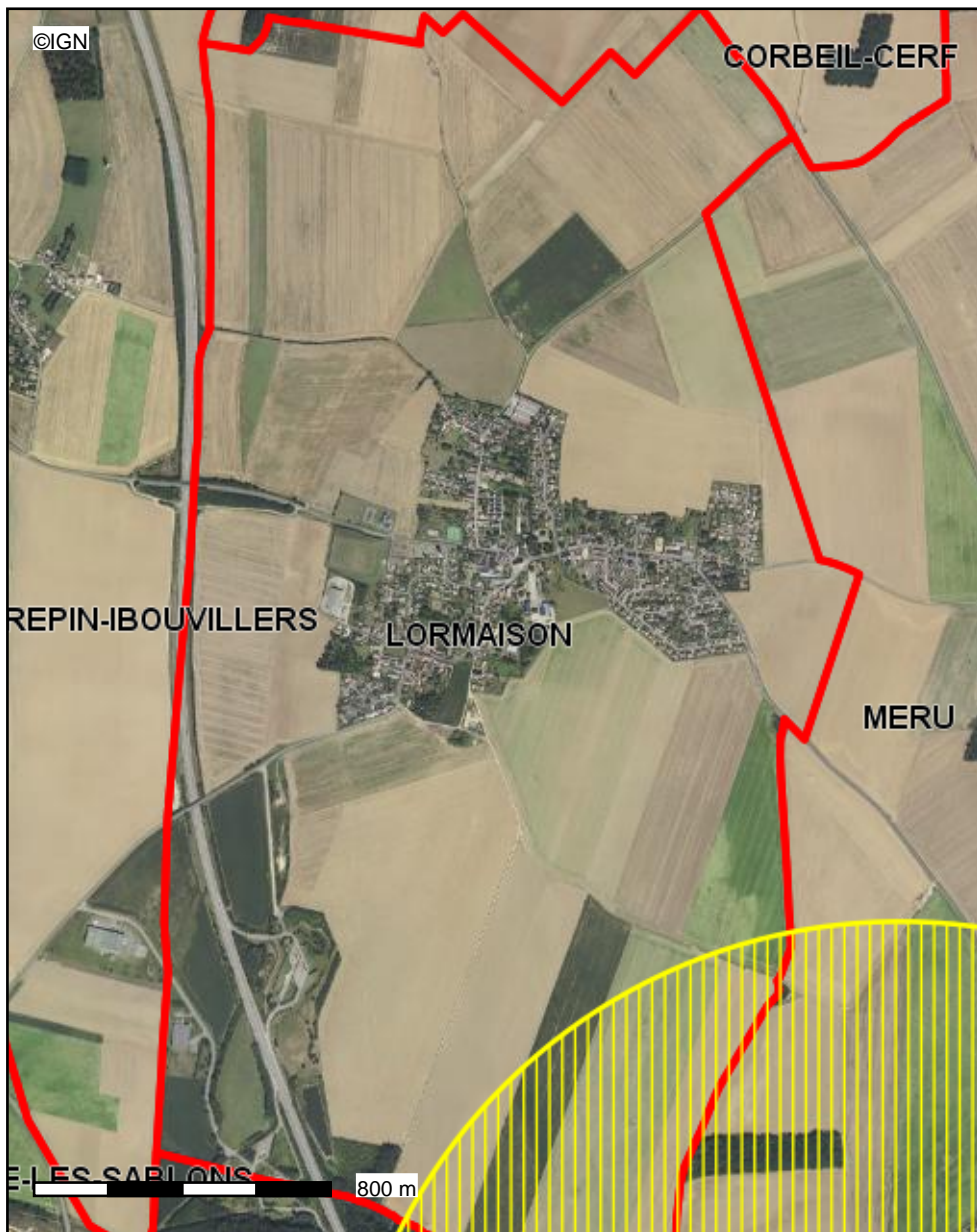
3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION DES
CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES





COMMUNE DE LORMAISON

Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 16-10-2017

-  Limites départementales
-  (PT1) SUP de protection contre perturbation électromagnétique
-  Communes
-  BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces

POSTES
TELECOMMUNICATIONS



STATION HERTZIENNE DE MERU

N° CCT 060 22 016

Extrait de la carte à l'échelle: 1/50 000

ZONES DE GARDE ET DE
PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS
ELECTROMAGNETIQUES

CODE des POSTES et TELECOMMUNICATIONS
(Décrets n° 62273 et 62274 du 12-3-62)

METZ le: Mars 1990

FH ME 122

- LEGENDE -

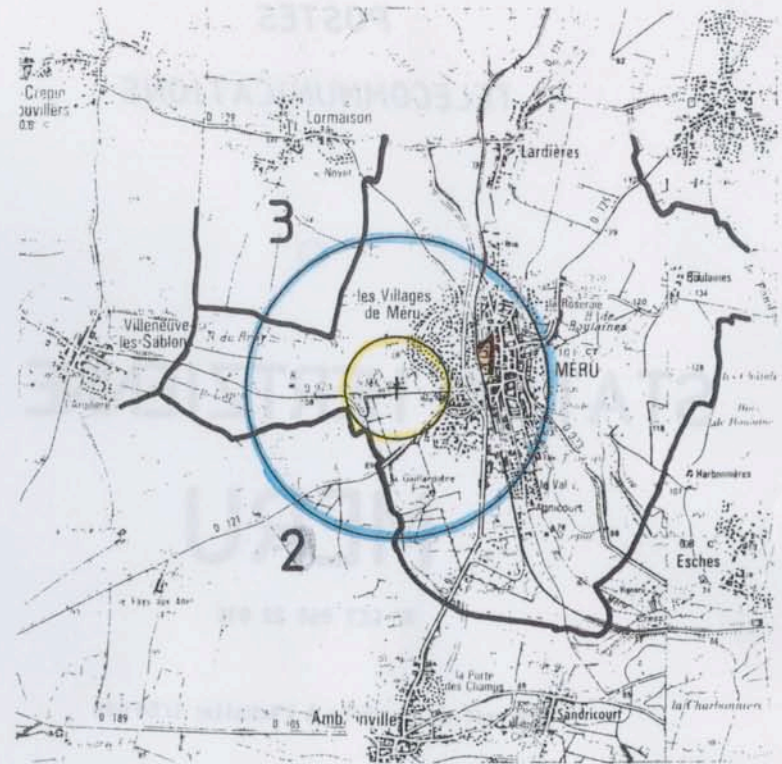
1) Dans la zone de garde radioélectrique, délimitée par un cercle de 500 m de rayon en jaune, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

2) Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par un cercle de 1500 m de rayon en bleu, il est interdit aux propriétaires et usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Service à consulter:

FRANCE TELECOM
D.O.R.N. METZ
Division Transmissions-Faisceaux Hertziens
150 Avenue André Malraux
BP 9010
57037 METZ CEDEX 1

DECRET DU 10 JUN 1992
- Arrêté de classement du 11 juin 1987 -



Communes et départements traversés

1 - Méru 2 - Amblainville 3 - Lormaison

OISE P: BEAUVAIS

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~ORNE~~ COMMUNE: LORMAISON (60370)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8735	D	03/09/79	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	LA NEUVILLE-GARNIER 0600080009	TAVERNY/LE CAMP DE CÉSAR 0950570002
Communes grevées : AMBLAINVILLE(60010), CORBEIL-CERF(60162), LORMAISON(60370), MERU(60395), LA NEUVILLE-GARNIER(60455), RESSONS-L'ABBAYE(60532), VALDAMPIERRE(60652), ARRONVILLE(95023), BUTRY-SUR-OISE(95120), FREPILLON(95256), FROUVILLE(95258), HEDOUVILLE(95304), MERIEL(95392), NESLES-LA-VALLEE(95446), PARMAIN(95480), VALMONDOIS(95628), VILLIERS-ADAM(95678),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8767	D	16/03/82	PT2LH	F80	49° 19' 19" N	2° 5' 42" E	0.0 m	LA NEUVILLE-D'AUMONT/3 R VERTE 0600220002	MERU/BOSQUET 0600220016
Communes grevées : CORBEIL-CERF(60162), LE DELUGE(60196), LORMAISON(60370), MERU(60395),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8798	D	27/09/93	PT2LH	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	LA HOUSOYE/ALLÉE DE LA POSTE 0600220020
Communes grevées : BEAUMONT-LES-NONAINS(60054), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL(60256), LA HOUSOYE(60319), JOUY-SOUS-THELLE(60327), LORMAISON(60370), MERU(60395), LE MESNIL-THERIBUS(60401), MONTHERLANT(60417), POUILLY(60512), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS(60570),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8796	D	10/06/92	PT1	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	
Communes grevées : AMBLAINVILLE(60010), LORMAISON(60370), MERU(60395),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8795	D	16/03/82	PT2	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	
Communes grevées : LORMAISON(60370), MERU(60395),									

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou pageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**1° Obligations passives***Dans les zones de protection et de garde*

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

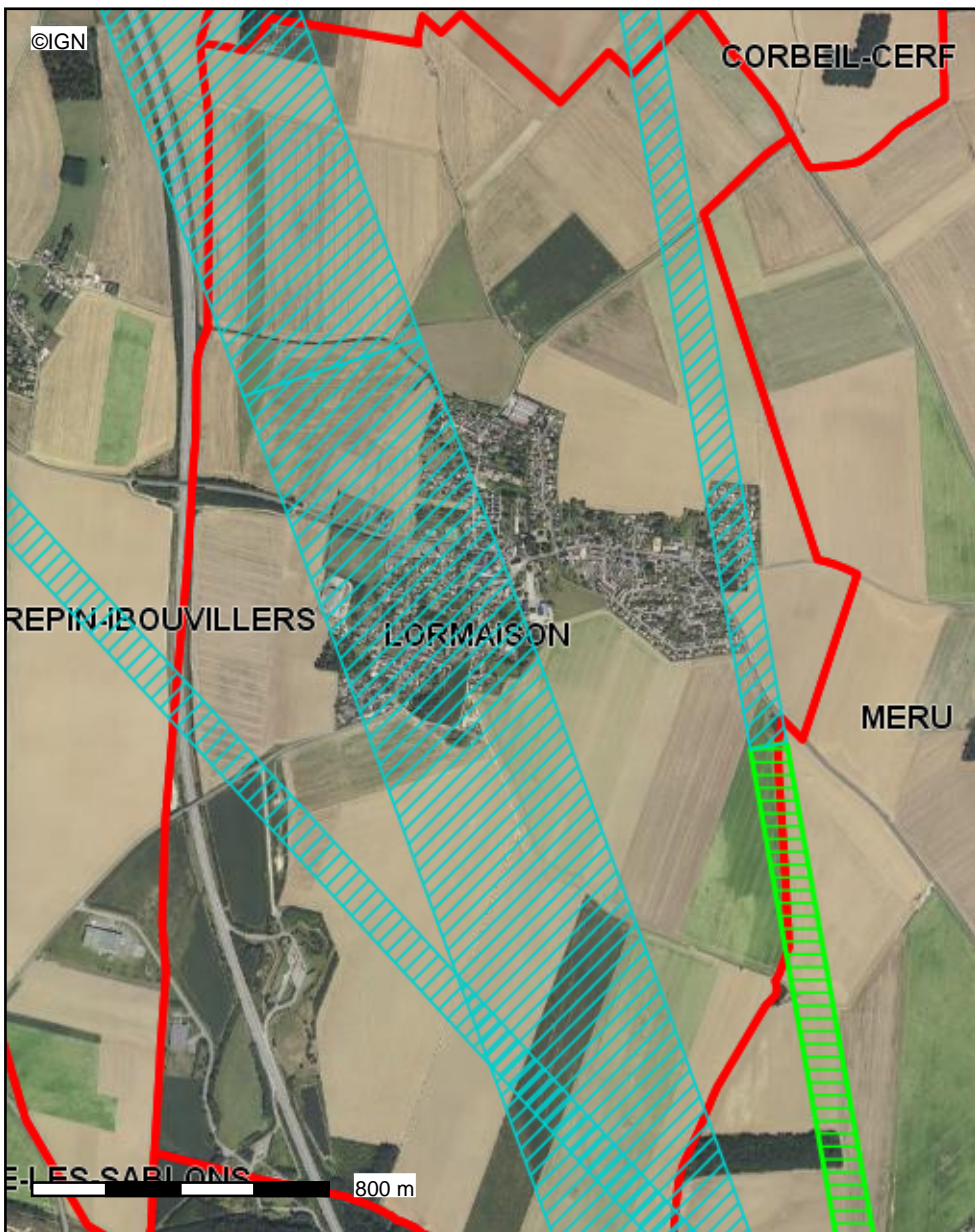
Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS
RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION
CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE
RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

COMMUNE DE LORMAISON

Les Servitudes d'Utilit Publique



Conception : DDT 60

Date d'impression : 16-10-2017

- Limites départementales
- (PT2LH) SUP de protection contre obstacle pour liaison hertzienr
- (PT2) SUP de protection contre obstacle
- Communes
- BD Ortho

Description :

Servitudes AC1, AC2, AC4, A4, PT1, PT2, AR3, AR6, AS1, EL3, T5, I3

La DDT ne saurait garantir l'exhaustivité et l'exactitude des informations fournies, celles-ci tant, dans la plupart des cas, collectées auprès de personnes tierces

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

LIAISON HERTZIENNE

BEAUVAIS – MERU

●
TRONÇON

LA NEUVILLE D'AUMONT – MERU

C.C.T. 60.22.002

C.C.T. 60.22.016

EXTRAIT DE LA CARTE DE FRANCE : 1/50.000

●
ZONES DE DÉGAGEMENT

CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.3.1962)

LEGENDE

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par :
Un cercle de 2.000 mètres de rayon à LA NEUVILLE D'AUMONT
et deux traits parallèles distants de 100 mètres de large sur
2000 mètres de long à MERU.

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat, sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA :

Les servitudes relatives à la zone secondaire de dégagement de la station de LA NEUVILLE D'AUMONT ont été instituées par décret du 07 mai 1958. (L.H Paris - Lille)

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au-dessus du niveau du sol.

NOTA :

Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au Décret ainsi que dans les cas douteux.

DOTRN Metz
Faisceaux Hertziens
2, Rue Pasteur - BP 9010
57037 METZ CEDEX

STATION DE LA NEUVILLE-d'AUMONT

Décret du 7 Mai 1958 (L.H. PARIS . LILLE)

16 MARS 1982

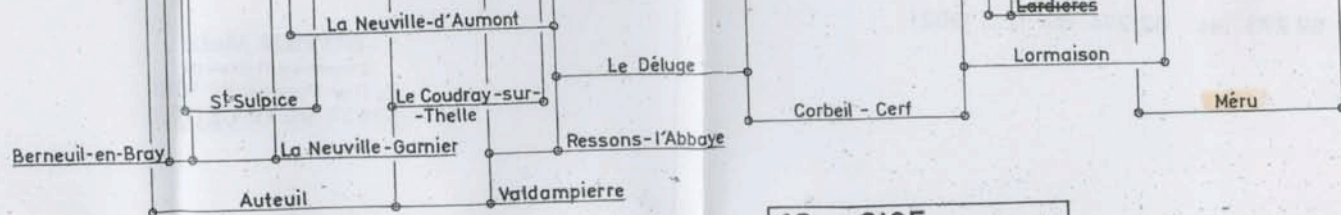
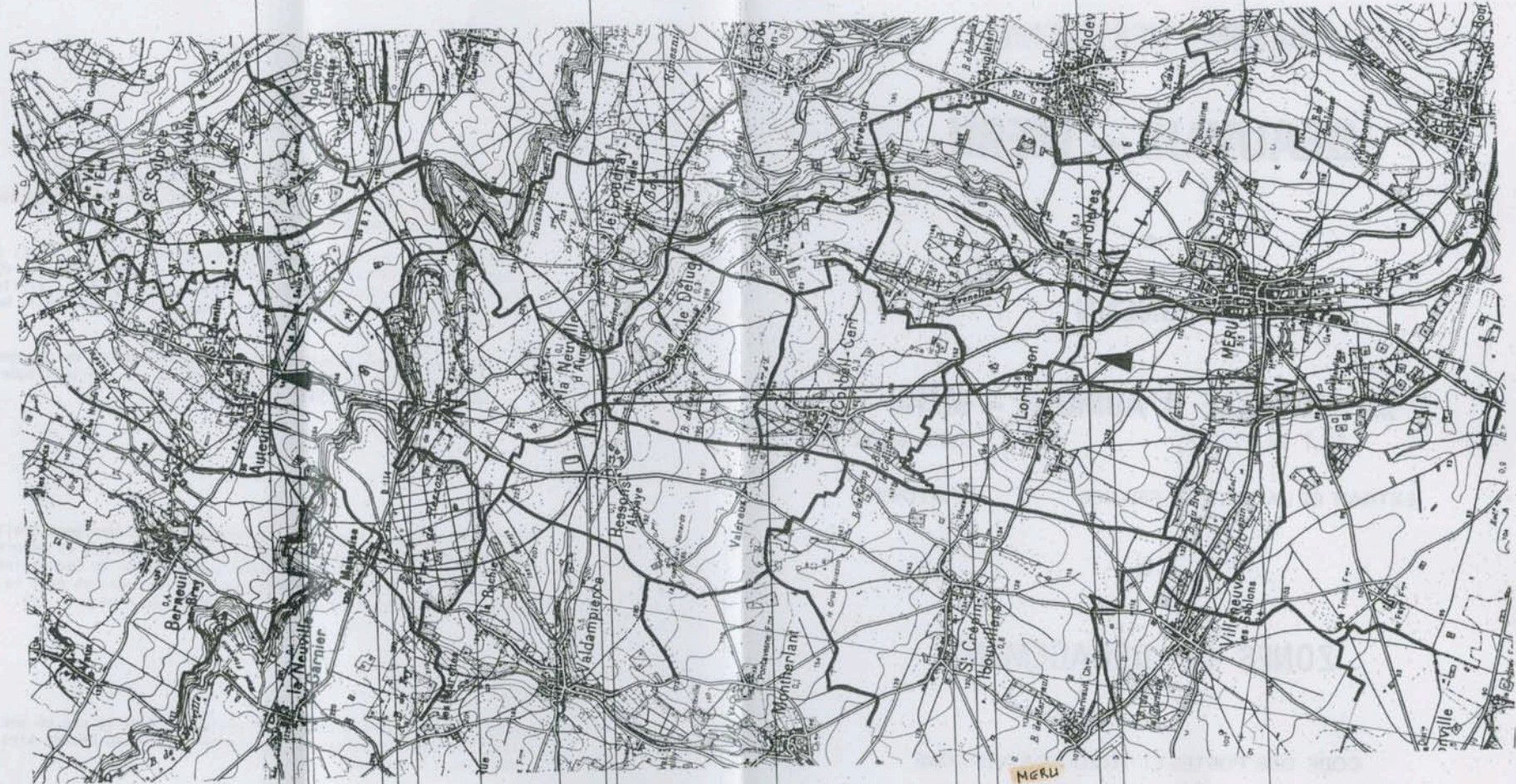
ALTITUDES MAXIMA

240

HAUTEUR MAXIMUM

25 m

145



Communes et
Départements intéressés

60 - OISE Pr: Beauvais

FRANCE TELECOM
DIRECTION REGIONALE DE PICARDIE

LIAISON HERTZIENNE

CHAUMONT EN VEXIN LE JAR - MERU

CCT 060 22 012 - CCT 060 22 016

Tronçon de

LA HOUSOYE - MERU

CCT n° 6022020

CCT n° 6022 016

Extrait de la carte de France : 1/25 000

ZONES DE DEGAGEMENT

Code des Postes et Télécommunications

(Décret n° 62 273 et 62 274 du 12.03.1962)

LEGENDE

1) Dans les zones secondaires de dégagement délimitées à :

- LA HOUSOYE par un cercle de 1 000 mètres de RAYON
- MERU par deux traits parallèles distants de 100 mètres et longs de 500 mètres.

Il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'ETAT, sauf autorisation du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications, et du Commerce Extérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : à MERU : ces servitudes complètent celles instituées par le décret du 16 mars 1982 au titre de la L.H. Beauvais - Méru (en pointillé sur le plan).

- à LA HOUSOYE : ces servitudes modifient celles instituées par le décret du 04 février 1993 (L.H. Aux Marais - Sérifontaine).

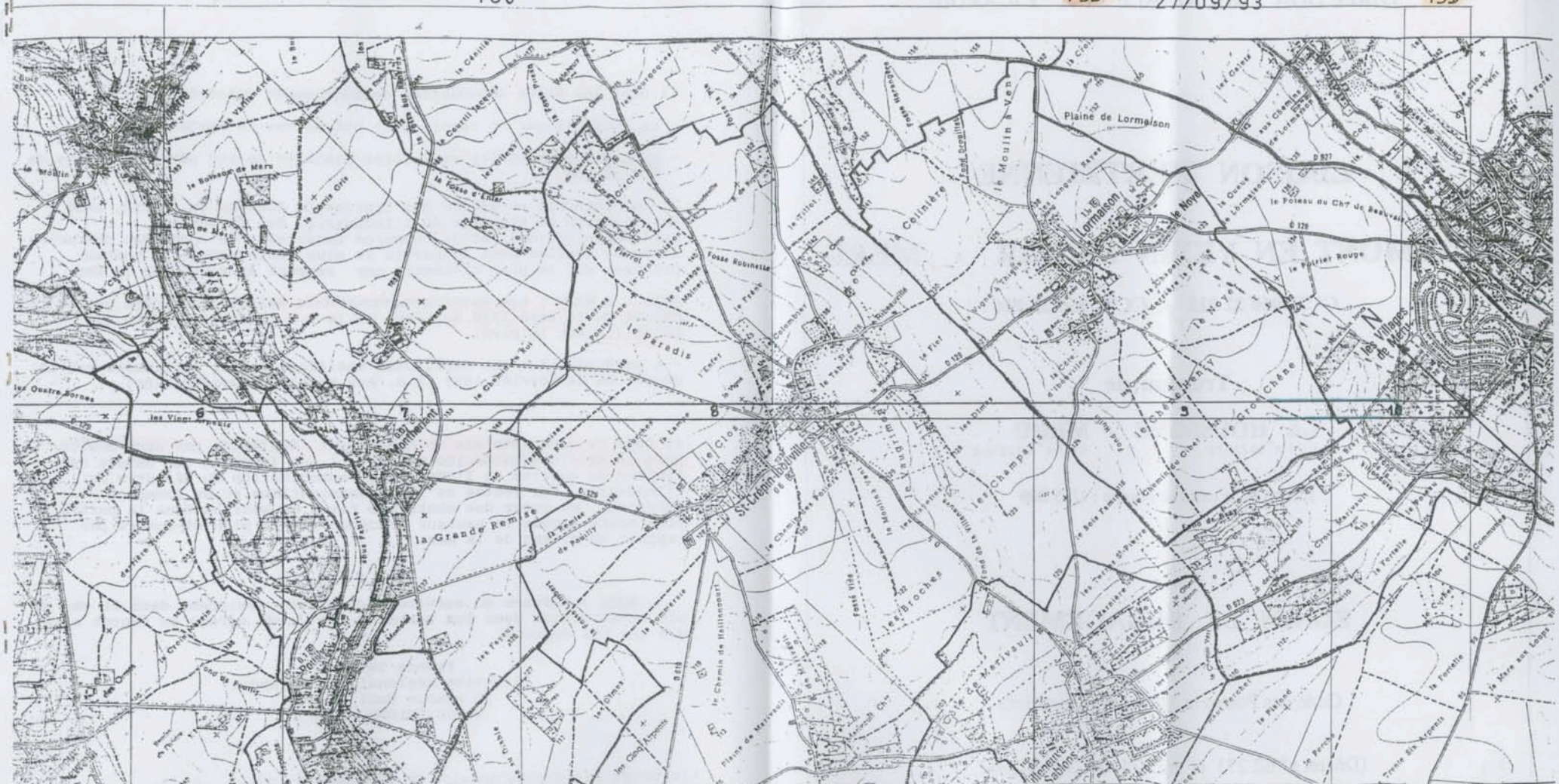
2) Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 100 mètres, il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'ETAT, sauf autorisation du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA : Adresse du service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitude déroge au décret ainsi que les cas douteux.

France Télécom
Direction Régionale de Picardie
20 avenue Paul Claudel
80050 AMIENS CEDEX 1

Limite de la zone secondaire de dégagement (noir)

Limite de la zone spéciale de dégagement (deux traits//en vert)



5^e 6-POUILLY 7-MONThERLANT 8-ST CREPIN-IBOUVILLERS 9-LORMAISON 10-MERU

MINISTERE DE LA DEFENSE

Servitudes radioélectriques

Liaison hertzienne

TAVERNY-BESSANCOURT (Val d'Oise) - MONT-FLORENTIN (Oise)

Protection contre les obstacles

- MEMOIRE EXPLICATIF -

I/ Parcours du faisceau

a) Station terminale de : TAVERNY-BESSANCOURT
Département : Val d'Oise
Commune : Taverny
Coordonnées géographiques : 49° 02' 10" N
02° 13' 42" E
Cote de référence : 192,50 (Cote du sol 177 m + hauteur
hors sol centre de la parabole la
plus basse 25,50 m moins 10 m).

b) Station terminale de : MONT-FLORENTIN
Département : Oise
Commune : La Neuville Garnier
Coordonnées géographiques : 49° 20' 32" N
02° 13' 15" E
Cote de référence : 268,50 (Cote du sol 223 m + hauteur
hors sol centre de la parabole la
plus basse 55,50 m moins 10 m).

La distance séparant les deux stations : 36,350 Km

L'azimut au départ de la station de Taverny-Bessancourt est : 340°

L'azimut au départ de la station de Mont-Florentin est : 160°

II/ Rappel des textes établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des PTT (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).

III/ Etendue et nature des servitudes projetées

IIIa) Limite de la zone spéciale de dégagement

/...

- 2 -

Entre les stations mentionnées ci-dessus, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 500 mètres (250 m de part et d'autre de l'axe du faisceau). Cette zone est représentée sur le plan par le tracé vert.

III b) Cotes NGF limites pour les obstacles fixes dans la zone spéciale de dégagement

Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer ou de conserver des obstacles fixes dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur le plan.

III c) Liste des communes dont le territoire est intéressé par la zone spéciale de dégagement

Départements	Communes	Cotes NGF limites pour les obstacles de toute nature
Val d'Oise	Frépillon /	196,40
	Villiers-Adam /	196,40 - 198,50
	Mériel /	198,50
	Butry-sur-Oise /	198,50 - 201,5
	Valmondois /	201,5
	Parmain /	201,5 - 204,5
	Nesles-la-Vallée /	204,5 - 207,5
	Hédouville /	207,5
	Frouville /	207,5 - 210,5
	Arronville /	210,5 - 220
Oise	Amblainville /	220 - 230
	Villeneuve-les-Sablons /	230
	Méru /	230 - 239,5
	Lormaison /	239,5 - 249
	Corbeil-Cerf /	249
	Ressons /	249 - 259
	Valdampierre /	259 - 268,5
	La Neuville-Garnier /	268,5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES PTT)

N°

19

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau du Cabinet,

DÉCRET 16 MARS 1982

Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien BEAUVAIS = MERU (tronçon LA NEUVILLE-D'AUMONT = MERU) traversant le département de l'Oise.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre des PTT,
Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 1er avril 1980 et 30 avril 1980 ;
Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie en date du 24 mars 1980 ;
Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 mai 1980,

Décrète :

Art. 1er - est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone secondaire de dégagement de la station de MERU (Oise) située sur le parcours du faisceau hertzien BEAUVAIS = MERU (tronçon LA NEUVILLE-D'AUMONT = MERU) ainsi que la zone spéciale de dégagement entre les stations de LA NEUVILLE-D'AUMONT et MERU (Oise).

.../...

J.O. N° 68 16 21 MARS 1982

Art. 2 - la zone secondaire et la zone spéciale de dégagement intéressant le département de l'Oise sont définies sur ce plan par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre des PTT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 16 MARS 1952

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: ~~ORNE~~ COMMUNE: LORMAISON (60370)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8735	D	03/09/79	PT2LH	MDD	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0.0 m	LA NEUVILLE-GARNIER 0600080009	TAVERNY/LE CAMP DE CÉSAR 0950570002
Communes grevées : AMBLAINVILLE(60010), CORBEIL-CERF(60162), LORMAISON(60370), MERU(60395), LA NEUVILLE-GARNIER(60455), RESSONS-L'ABBAYE(60532), VALDAMPIERRE(60652), ARRONVILLE(95023), BUTRY-SUR-OISE(95120), FREPILLON(95256), FROUVILLE(95258), HEDOUVILLE(95304), MERIEL(95392), NESLES-LA-VALLEE(95446), PARMAIN(95480), VALMONDOIS(95628), VILLIERS-ADAM(95678),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8767	D	16/03/82	PT2LH	F80	49° 19' 19" N	2° 5' 42" E	0.0 m	LA NEUVILLE-D'AUMONT/3 R VERTE 0600220002	MERU/BOSQUET 0600220016
Communes grevées : CORBEIL-CERF(60162), LE DELUGE(60196), LORMAISON(60370), MERU(60395),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8798	D	27/09/93	PT2LH	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	LA HOUSOYE/ALLÉE DE LA POSTE 0600220020
Communes grevées : BEAUMONT-LES-NONAINS(60054), FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL(60256), LA HOUSOYE(60319), JOUY-SOUS-THELLE(60327), LORMAISON(60370), MERU(60395), LE MESNIL-THERIBUS(60401), MONTHERLANT(60417), POUILLY(60512), SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS(60570),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8796	D	10/06/92	PT1	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	
Communes grevées : AMBLAINVILLE(60010), LORMAISON(60370), MERU(60395),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8795	D	16/03/82	PT2	F80	49° 13' 59" N	2° 7' 10" E	124.0 m	MERU/BOSQUET 0600220016	
Communes grevées : LORMAISON(60370), MERU(60395),									

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).